

NOUVELLES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET LES ÉTABLISSEMENTS EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2023

Le gouvernement du Québec a adopté le décret « *Bruit* » (*Décret 781-2021, 2 juin 2021*) qui fixe les nouvelles mesures de prévention du bruit applicables aux chantiers de construction et aux établissements. Il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juin 2021 et entrera en vigueur le 16 juin 2023. Le gouvernement a imposé ces nouvelles mesures malgré les commentaires de nombreux organismes patronaux, dont l'ACRGTO, lors de la prépublication du projet de règlement. Ce décret comporte un certain degré de complexité dans son application pour les employeurs.

Pour consulter le décret « *Bruit* » :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=74982.pdf>

Pour les chantiers de construction, le décret modifie le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Il supprime les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 et les remplace par les nouveaux articles 2.21.1 à 2.21.14 qui feront partis de la nouvelle sous-section « *2.21 Bruit* » du CSTC. Tous ces nouveaux articles entreront en vigueur le 16 juin 2023. L'employeur devra notamment inclure, dans son programme de prévention ou dans un registre, les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux et les moyens raisonnables mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit.

Pour les établissements, le décret modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST). Il supprime les articles 130 à 141 et l'Annexe VII et les remplace par les nouveaux articles 130 à 141.5 qui feront toujours partis de la « *Section XV — Bruit* » du RSST. Tous ces nouveaux articles entreront en vigueur le 16 juin 2023. Toutefois, l'employeur a jusqu'au 16 juin 2024 pour identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition dans son établissement.

SOMMAIRE DES NOUVELLES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT PRÉPARÉ PAR L'ACRGTO

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre document ci-joint qui présente un sommaire des nouvelles mesures de prévention du bruit communes aux chantiers de construction et aux établissements, ainsi que les mesures spécifiques à chacun de ces lieux de travail.

GUIDES DE LA CNESST À VENIR

Tel qu'il appert du site internet de la CNESST en date du 28 juin 2022, un guide expliquant les nouvelles dispositions réglementaires ainsi que des guides de bonnes pratiques sont en cours de production. L'ACRGTO diffusera ces guides à ses membres dès leur parution.

SOMMAIRE DES NOUVELLES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT PRÉPARÉ PAR L'ACRGTQ

1. SOMMAIRE DES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT COMMUNES AUX CHANTIERS ET AUX ÉTABLISSEMENTS

1.1 DÉFINITION D'UNE SITUATION DE TRAVAIL VISÉE PAR LES SECTIONS « BRUIT » DU CSTC ET DU RSST (CSTC A. 2.21.1-4^E AL; RSST A. 130-4^E AL)

On entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

1.2 VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUIT (VLEB) (CSTC A. 1 ET 2.21.2; RSST A. 1 ET 131)

1.2.1 Niveau d'exposition quotidienne au bruit

Le niveau passe de 90 à 85 dBA pour une journée de travail de 8 heures.

1.2.2 Niveau de pression acoustique de crête (Bruits impulsionsnels, bruits d'impacts)

Le niveau est de 140 dBC établi selon une formule de la norme ISO-9612, 2009.

On supprime les tableaux des bruits d'impacts du CSTC et du RSST qui indiquent le nombre d'impacts permis pendant 8 heures selon le niveau de bruit.

Nous comprenons que le nombre d'impacts permis sera établi selon la formule de la norme ISO. Souhaitons que les guides de la CNESST seront aidants à cet égard.

1.3 PROTECTEURS AUDITIFS

1.3.1 Normes applicables (CSTC a. 2.21.10, RSST a. 141)

L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux normes suivantes :

- Aux exigences de performance et de sélection de la norme CSA Z94.2-2014 (articles, tableaux et annexes spécifiés)
- Ou aux exigences de performance de la norme européenne NF EN 352-1 à 7 (par type de protecteurs auditifs) et aux exigences de sélection de la norme européenne NF EN 458 : 2016 (articles et annexes spécifiés)

Souhaitons que les guides de la CNESST faciliteront le choix des protecteurs auditifs selon les situations de travail et permettront d'éviter à l'employeur de mesurer le bruit selon les recommandations des normes ISO 9612 :2009 ou CSA Z107.56-13, 2014. Les employeurs pourront également compter sur le support de bons fournisseurs en protection auditive.

1.3.2 Version de la norme applicable (CSTC a. 2.21.10-6^e al, RSST a. 141-6^e al)

Les protecteurs auditifs doivent être conformes à la version de la norme la plus récente ou à la version antérieure et s'ils n'ont pas atteint la date d'expiration du fabricant.

1.3.3 Niveau d'atténuation du bruit requis des protecteurs auditifs (CSTC a. 2.21.11, RSST a. 141.1)

Le travailleur ne doit pas être exposé à des valeurs supérieures aux VLEB.

1.3.4 L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs sur les protecteurs auditifs (CSTC a. 2.21.12, RSST a. 141.2)

Cette formation doit porter notamment sur les sujets suivants :

- Éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs
- Leur utilisation selon les situations de travail
- Ajustement, inspection, entretien
- Risques associés au bruit et l'importance du port des protecteurs auditifs
- Méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévues à l'a. 2.21.7 du CSTC

1.3.5 Affiche dans une zone d'un établissement où le port des protecteurs auditifs est exigé (RSST a.141.3) (Affiche non exigée au CSTC sur un chantier)

Placée en permanence et en évidence près de la zone

Se distinguer de toute autre affiche figurant sur la même surface

Renseignements clairs et précis, facilement lisibles

Pas possible d'apposer une affiche

- L'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone
- Doit en informer les travailleurs

1.4 SITUATIONS OÙ L'EMPLOYEUR DOIT RÉDUIRE LE TEMPS D'EXPOSITION QUOTIDIENNE AU BRUIT OU FOURNIR DES PROTECTEURS AUDITIFS

Ces situations sont les suivantes : (CSTC a. 2.21.5, 2.21.7; RSST a. 136)

Durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable éliminant ou réduisant le bruit

Durant la période nécessaire à la réparation ou entretien d'une machine ou d'un équipement

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les VLEB

Situations où le port des protecteurs auditifs est obligatoire sur un chantier selon l'a. 2.21.7 du CSTC

1.5 DÉTERMINATION DE LA RÉDUCTION DU TEMPS D'EXPOSITION QUOTIDIENNE AU BRUIT (CSTC A. 2.21.6, RSST A. 137)

1.5.1 Travailleur confronté à une seule tâche ou activité à risque de dépasser les VLEB dans sa journée de travail

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	Minutes
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	
112	1	
115	28	Secondes
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130 – 140	< 1	

1.5.2 Travailleur confronté à plus d'une tâche ou activité à risque de dépasser les VLEB dans sa journée de travail

Durée maximale permise par jour établie à l'aide de la calculette de la CNESST publiée sur son site internet

2. SOMMAIRE DES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT APPLICABLES AUX CHANTIERS

2.1 ACHAT OU REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT (CSTC A. 2.21.3)

Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants. Les moyens raisonnables ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

2.2 ACTIONS À PRENDRE LORS DE LA PLANIFICATION ET DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX (CSTC A. 2.21.4)

2.2.1 L'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les VLEB et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Éliminer ou réduire le bruit à la source
- Limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement
- Agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail
- Entretien et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement

2.2.2 S'il n'est pas possible de respecter les VLEB, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit pour respecter les VLEB.

2.3 INFOS À INCLURE AU PROGRAMME DE PRÉVENTION OU DANS UN REGISTRE (CSTC A. 2.21.14)

Infos à inclure et à mettre à jour

Situations de travail à risque de dépasser les VLEB identifiées lors de la planification des travaux

Moyens raisonnables mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit

Rapports de mesurage du bruit de l'a. 2.21.8, le cas échéant (Note ACRGTQ : si l'employeur décide d'en faire)

Durée de conservation des infos

Rapports de mesurage : 10 ans

Autres informations : jusqu'à la fermeture du chantier

Disponibilité des infos à plusieurs intervenants

L'employeur doit rendre disponible ces informations à la CNESST, aux travailleurs et leurs représentants, au représentant à la prévention et au comité de santé et de sécurité

2.4 SITUATIONS OÙ LE PORT DES PROTECTEURS AUDITIFS EST OBLIGATOIRE SUR UN CHANTIER (CSTC A. 2.21.7)

Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

- Le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les VLEB selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'a. 2.21.8 (en considérant les recommandations des normes ISO 9612 :2009 ou CSA Z107.56-13, 2014) ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou II ou d'un dosimètre de type II
- Il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre
- Exigences imposées à la personne qui évalue le niveau de bruit réalisé avec un sonomètre ou un dosimètre
 - Possède les connaissances requises et agit selon les règles de l'art
 - Disponible durant toute la journée de travail
 - Sonomètre ou dosimètre correctement étalonné sur le site
 - Avant et après la prise d'une mesure, selon les spécifications du fabricant

2.5 MESURAGE DU NIVEAU D'EXPOSITION QUOTIDIENNE AU BRUIT ET DE LA PRESSION ACOUSTIQUE DE CRÊTE

2.5.1 Normes applicables au mesurage (CSTC a. 2.21.8)

Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations des normes ISO 9612 :2009 ou CSA Z107.56-13, 2014.

Le sonomètre intégrateur ou dosimètre utilisé doit correspondre à l'un de ceux recommandés par l'une de ces normes.

2.5.2 Personnes reconnues pour le mesurage (CSTC a. 2.21.9)

Professionnel ou technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique

Une autre personne qui maîtrise les règles de l'art du mesurage du bruit

L'employeur peut désigner un(e) assistant(e) à la personne qualifiée si elle conserve l'entière responsabilité du mesurage

2.5.3 Affichage ou diffusion du rapport de mesurage de l'a. 2.21.8 (CSTC a. 2.21.13)

Au plus tard 15 jours après qu'il est mis à la disposition de l'employeur

Facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible

Jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la 1^{ère} date

3. SOMMAIRE DES MESURES DE PRÉVENTION DU BRUIT APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

3.1 SITUATIONS OÙ L'EMPLOYEUR DOIT PRENDRE LES MOYENS RAISONNABLES POUR ÉLIMINER OU RÉDUIRE LE BRUIT (RSST A.132)

Conception et aménagement d'un établissement

Mise en place d'un nouveau processus

Modification apportée à ceux-ci

Achat ou remplacement d'une machine ou d'un autre équipement :

- L'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants
Ces moyens raisonnables ne doivent pas compromettre un autre élément de santé et de sécurité

3.2 MOYENS RAISONNABLES À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR POUR ÉLIMINER OU RÉDUIRE LE BRUIT (RSST A.135)

Éliminer ou réduire le bruit à la source, notamment :

- Remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants
- Entretien, maintien en bon état de fonctionnement ou réalisation de correctifs sur ceux-ci

Limiter la propagation du bruit, notamment :

- Encoffrement d'une machine ou d'un équipement
- Insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail

Agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail

S'il n'est pas possible de respecter les VLEB, l'employeur doit mettre en œuvre :

- Tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés
- Même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les VLEB

3.3 ÉVALUATION AUX 5 ANS DE CHAQUE SITUATION DE TRAVAIL QUI DÉPASSE LES VLEB (RSST A.133)

3.3.1 L'employeur doit identifier chacune de ces situations et déterminer les moyens raisonnables qui permettent :

Éliminer ou réduire le bruit à la source

Respecter les VLEB

Ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit

3.3.2 Dans l'année qui suit cette évaluation, l'employeur doit :

Débuter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source

Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre de respecter les VLEB

Mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les VLEB ???

3.3.3 La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale

3.4 CHANGEMENT D'UNE SITUATION DE TRAVAIL À RISQUE DE DÉPASSER LES VLEB (RSST A.134)

3.4.1 L'employeur doit identifier ce changement dans les 30 jours où il survient

3.4.2 Dans l'année qui suit ce changement, l'employeur doit :

Mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et de la pression acoustique de crête selon les a. 138 à 140

Ou débuter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour :

- Éliminer ou réduire le bruit à la source
- Ou respecter les VLEB
- Ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit
- À compléter avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée selon l'a. 133
- Délai additionnel de 2 ans à partir de la date du changement s'il survient à la 4^e ou 5^e année de cette période

3.5 MESURAGE DU NIVEAU D'EXPOSITION QUOTIDIENNE AU BRUIT ET DE LA PRESSION ACOUSTIQUE DE CRÊTE

3.5.1 Situations pour lesquelles l'employeur doit mesurer le bruit : (RSST a.138-1^{er} al)

Aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre

La mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée

3.5.2 Délais applicables au mesurage (RSST a.138-2^e al)

Dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ???

Ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée ???

Souhaitons que les guides de la CNESST nous expliquent ces délais

3.5.3 Normes applicables au mesurage (RSST a.139)

Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations des normes ISO 9612 :2009 ou CSA Z107.56-13, 2014.

Le sonomètre intégrateur ou dosimètre utilisé doit correspondre à l'un de ceux recommandés par l'une de ces normes.

3.5.4 Personnes reconnues pour le mesurage (RSST a.140)

Professionnel ou technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique

Une autre personne qui maîtrise les règles de l'art du mesurage du bruit

L'employeur peut désigner un(e) assistant(e) à la personne qualifiée si elle conserve l'entière responsabilité du mesurage

3.5.5 Affichage ou diffusion du rapport de mesurage des art 138-140 (RSST a.141.4)

Au plus tard 15 jours après qu'il est mis à la disposition de l'employeur

Facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible

Pour une période minimale de 3 mois

3.6. INFOS À INCLURE AU PROGRAMME DE PRÉVENTION OU DANS UN REGISTRE (RSST A.141.5)

3.6.1 Infos et documents à inclure et à mettre à jour

Situations de travail à risque de dépasser les VLEB et la date à laquelle elles ont été identifiées

Moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre

Rapports de mesurage

3.6.2 Durée de conservation des infos : période minimale de 10 ans

3.6.3 Disponibilité des infos à plusieurs intervenants

L'employeur doit rendre disponible ces informations à la CNESST, aux travailleurs et leurs représentants, au représentant à la prévention, au comité de santé et de sécurité et au médecin responsable de l'établissement.